

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 13/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EG RETAIL (FRANCE) SAS

Immeuble Cervier B | 12, avenue des Béguines
95800 Cergy

Références : -
Code AIOT : 0010005741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2026 dans l'établissement EG RETAIL (FRANCE) SAS implanté Place Agénor Bardoux Station service ESSO EXPRESS AURON 18000 Bourges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

S'agissant d'une visite inopinée de la station-service « ESSO EXPRESS AURON BOURGES » en libre-service sans surveillance, aucun interlocuteur n'était physiquement présent mais l'inspection est rentrée en contact téléphonique avec un agent de la société de télésurveillance SERIS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EG RETAIL (FRANCE) SAS
- Place Agénor Bardoux Station service ESSO EXPRESS AURON 18000 Bourges
- Code AIOT : 0010005741
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EG RETAIL (FRANCE) SAS bénéficie d'un récépissé de déclaration n°1714 du 25/11/1999 modifié au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique :

- 4734-1-c :stockage de carburants ;
- 1435-2 : station-service.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	dispositifs de sécurité - distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 4.9.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	2 mois
5	séparateur à hydrocarbures - distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 5.10	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
7	moyens d'alarme et d'alerte - distribution et stockage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	Code de l'environnement du 09/01/2026, article L. 512-8 et R. 512-54	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 1.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	moyens d'extinction incendie du stockage - poteau/borne	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 4.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	autres moyens de lutte contre l'incendie du stockage	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 4.3.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/01/2026, article L. 512-8 et R. 512-54
Thème(s) : Situation administrative, action coup de poing DC
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2025
Prescription contrôlée : Article L. 512-8 : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. Article R. 512-54 : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. [...]
Constats :

Constat de la visite d'inspection précédente du 21/03/25 : l'exploitant n'a pas notifié au préfet les modifications d'aménagements du stockage de carburants et l'augmentation notable des volumes de carburant distribués. Par preuve de dépôt du 21/07/25, l'exploitant a régularisé l'emplacement d'une cuve enterrée. Par preuve de dépôt du 01/08/25, il a déclaré une modification du volume maximal distribué. Ces actions permettent de satisfaire au constat de la visite d'inspection du 21/03/25. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 1.6
Thème(s) : Situation administrative, action coup de poing DC
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2025
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : Constat de la visite d'inspection précédente du 21/03/25 : le changement de dénomination sociale est à notifier au préfet du Cher. Par réponse du 24/06/25, l'exploitant justifie qu'il s'agit d'un changement de dénomination sociale et non d'exploitant. La base de données GUNEnv a été mise à jour. Le constat de la visite d'inspection du 21/03/25 est satisfait. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : moyens d'extinction incendie du stockage - poteau/borne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2025

Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ; [...] Si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie sont réparties conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales. [...]
Constats : Constat de la visite d'inspection précédente du 21/03/25 : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la vérification du fonctionnement du poteau incendie le plus proche. Par courrier du 24/06/25, l'exploitant transmet le procès-verbal de Bourges Plus du 03/04/25 portant sur des tests effectués sur les poteaux et bornes incendie. Lors de la visite d'inspection du 09/01/26, l'inspection constate qu'un poteau public est situé à moins de 200 m de la station. Le constat de la visite d'inspection du 21/03/25 est satisfait. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : dispositifs de sécurité - distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2025
Prescription contrôlée : [...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : [...] - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.
Constats :

Constat de la visite d'inspection précédente du 21/03/25 : le dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation n'est pas opérationnel. Ce constat fait l'objet de l'article 2 de l'APMD n°2025-0663 du 19/05/2025, avec un délai accordé de deux mois. Par courrier de réponse du 24/06/25, l'exploitant indique que les travaux de remplacement des interphones et de la vidéosurveillance ont été réalisés par un prestataire le 17/06/2025 dont il transmet le rapport d'intervention. Lors de la visite d'inspection du 09/01/26, l'inspection constate que : - un boîtier jaune, comportant un bouton d'appel d'urgence et un interphone a été installé à l'écart des pompes près de l'entrée du local technique ; - des interrupteurs d'appel d'urgence sont disposés à proximité de chaque appareil de distribution. L'inspection simule un appel d'urgence en appuyant : - en premier lieu et à trois reprises, sur le bouton du boîtier jaune ; - ensuite, successivement sur chacun des interrupteurs des appareils de distribution, aucune réponse n'est donnée aux appels après dix minutes d'attente. Le test n'est pas concluant. Le constat de la visite d'inspection du 21/03/25 n'est pas satisfait et l'article 2 de l'APMD n°2025-0663 du 19/05/25 n'est pas respecté. Constat : le dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation n'est pas opérationnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : séparateur à hydrocarbures - distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 5.10
Thème(s) : Risques accidentels, risque de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2025
Prescription contrôlée : [...] Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de

façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. [...] Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Constat de la visite d'inspection précédente du 21/03/25 : l'exploitant ne dispose pas d'une attestation de conformité du séparateur à hydrocarbures. Par courrier du 24/06/25, l'exploitant déclare ne pas être en mesure de produire une attestation étant donné l'ancienneté du matériel. Il propose de procéder à une analyse de l'eau en sortie du séparateur pour démontrer son efficacité. Le constat de la visite d'inspection du 21/03/25 n'est pas satisfait. Constat : l'exploitant ne dispose pas d'une attestation de conformité du séparateur à hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : autres moyens de lutte contre l'incendie du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article Annexe I - 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2025
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : [...] - d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou par

tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]
Constats : Constat de la visite d'inspection précédente du 21/03/25 : l'installation ne dispose pas d'une réserve suffisante de produit absorbant qui n'est pas suffisamment abritée des intempéries. Ce constat fait l'objet de l'article 1 de l'APMD n°2025-0663 du 19/05/25, avec un délai accordé de deux mois. Par courrier du 24/06/25, l'exploitant déclare avoir procédé au remplissage des deux bacs à sable. Lors de la visite d'inspection du 09/01/26, l'inspection constate que les deux bacs, munis d'un couvercle, contiennent du sable sec et une pelle. La quantité totale de sable est estimée à au moins 100 l. Le constat de la visite d'inspection précédente du 21/03/25 est satisfait et l'article 1 de l'APMD n°2025-0663 du 19/05/25 est respecté. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : moyens d'alarme et d'alerte - distribution et stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2025
Prescription contrôlée : AMPG 15/04/2010 - Annexe I - 4.2 (distribution) : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; [...] AMPG 22/12/2008 - Annexe I - 4.3.1 (stockage) L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes

aux règles en vigueur, notamment :

[...]

- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

[...]

Constats :

Constat de la visite d'inspection précédente du 21/03/25 : l'installation n'est pas pourvue des moyens opérationnels suivants permettant d'assurer la lutte contre l'incendie dans des délais compatibles avec un tel évènement :

- moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (interphones et boutons d'appel d'urgence non fonctionnels) ;

- système manuel, sur chaque îlot de distribution, commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore à destination de l'agent de télésurveillance (interphones et boutons d'appel d'urgence non fonctionnels) ;

- dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs (hauts-parleurs inutilisables).

Ce constat fait l'objet de l'article 2 de l'APMD n°2025-0663 du 19/05/25, avec un délai accordé de deux mois.

Par courrier de réponse du 24/06/25, l'exploitant indique que les travaux de remplacement des interphones et de la vidéosurveillance ont été réalisés par un prestataire le 17/06/25 dont il transmet le rapport d'intervention.

Comme exposé au point de contrôle n°4, le test réalisé par l'inspection lors de la visite du 09/01/26 montre que les moyens de communication ms à disposition ne sont pas opérationnels.

En conséquence, l'inspection procède, l'aide de son propre téléphone mobile, à un appel au numéro vert, affiché près du boîtier jaune, à vocation de demande de renseignements.

Un opérateur de la société de télésurveillance répond rapidement, il déclare :

- ne pas avoir reçu d'appel d'urgence depuis la station ESSO EXPRESS AURON BOURGES ;

- visualiser un défaut technique incendie sur son poste de surveillance. Il précise que ce défaut n'est pas considéré comme un appel d'urgence et ne lui permet ni d'actionner la vidéosurveillance pour une levée de doute ni de communiquer avec les usagers via les hauts-parleurs.

Les usagers de la station n'ont pas la possibilité de passer l'alerte via les moyens mis à disposition par l'exploitant : le test n'est pas concluant.

Le constat de la visite d'inspection précédente du 21/03/25 n'est pas satisfait et l'article 2 de l'APMD n°2025-0663 du 19/05/25 n'est pas respecté.

Constat : l'installation n'est pas pourvue des moyens opérationnels suivants permettant d'assurer la lutte contre l'incendie dans des délais compatibles avec un tel évènement :

- moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (interphones et boutons d'appel d'urgence non fonctionnels) ;

- système manuel, sur chaque îlot de distribution, commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore à destination de l'agent de télésurveillance (interphones et boutons d'appel d'urgence non fonctionnels) ;

- dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-

parleurs (hauts-parleurs inutilisables).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 2 mois